

ARCHIDIOCÈSE DE NOUMÉA

STATUTS DU CONSEIL PASTORAL PAROISSIAL DE

Titre 1: NOM ET BUT DU "CPP"

Il est constitué dans la Paroisse de (possibilité de d'indiquer les limites géographiques) du diocèse de Nouméa un Conseil Pastoral Paroissial. Ce "CPP" est constitué suivant la norme du canon 536. Il a pour but de permettre aux paroissiens d'apporter leur concours pour favoriser l'activité pastorale dans son ensemble.

Titre 2: MISSION DU "CPP"

Le ministère auquel participe le "CPP" est aussi étendu que la mission de la paroisse elle-même, ainsi le "CPP" se propose de:

- être au service de la rencontre des hommes avec Dieu par la prière, la liturgie, la formation spirituelle.
- développer l'esprit de communauté à l'intérieur de la paroisse
- développer l'esprit de communauté à l'extérieur en particulier l'appartenance à l'Église diocésaine locale (par abonnements à "Église en Nouvelle Calédonie" et éventuellement au "Lien")
- servir l'organisation, les réalisations et objectifs pratiques de la paroisse.
- porter le souci de l'organisation de la catéchèse en lien avec les structures diocésaines (Centre d'Enseignement Religieux de Nouméa CERN, Centre de Documentation Catéchétique, DEC, etc.)
- prendre soin des équipements de la paroisse (bâtiments, etc.) en lien avec les structures diocésaines (Procure, etc.).

Titre 3: COMPÉTENCE DU "CPP"

Compétence et questions traitées par le "CPP": Tout ce qui touche à la vie paroissiale et qui sera mis à l'ordre du jour par le curé (ou son représentant). On veillera à assurer avec soin le secrétariat: ordre du jour, compte rendu, propositions, archives, etc. (Compléter selon les besoins de la paroisse).

Titre 4: COMPOSITION DU "CPP"

Composition de ce Conseil. Il doit autant que possible représenter les forces vives de la Communauté Paroissiale, il est donc souhaitable que tous ses membres soient des chrétiens actifs, pratiquants et capables d'envisager le bien de toute la paroisse.

Membres d'office et membres délégués.

- certains membres du "CPP" le sont d'office, de par leur fonction reconnue par le diocèse ils doivent faire partie du "CPP": tels que les Prêtres, diacres, catéchistes (responsables de communauté) en fonction
- d'autres membres délégués représentent les autres forces vives de la paroisse: religieux, catéchèse, mouvements, Secours Catholique, etc.

Titre 5: DÉSIGNATION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS DU "CPP"

Mode de désignation et nombre de membres délégués au "CPP": l'élection n'est pas la seule méthode et le nombre ne doit pas être trop important pour permettre le travail, ce n'est pas une assemblée générale. Il suffit d'un membre délégué par commission ou groupe. Les membres du "CPP" devraient être en situation régulière ou régularisée.

Durée des mandats et renouvellement des conseillers délégués. Elle sera par exemple d'un an maximum pour un "CPP" ad experimentum et de 3 ans maximum pour un "CPP" stable, (dans ce dernier cas il est possible pour assurer la continuité de prévoir chaque année un renouvellement par tiers). Il peut y avoir lieu de limiter le nombre de renouvellements consécutifs des mandats par exemple: pas au delà de 9 ans sans interruption.

Prévoir les cas de perte de la qualité de membre délégué (démission motivée adressée par écrit au curé, n'est plus membre du groupe qu'il représentait, ne participe pas au réunion sans raison valable, cause de scandale dans la paroisse, etc.)

Il est possible de fixer un âge minimum: majorité de 18 ans, et un âge maximum: selon la santé.

Titre 6: LES RÉUNIONS DU "CPP"

Fréquence des réunions du "CPP". Le calendrier sera établi avec le curé, avec par exemple une réunion par trimestre, des bureaux ou commissions peuvent se réunir entre temps. Le "CPP" se réunit au presbytère ou dans d'autres locaux paroissiaux qui lui seront spécialement affectés. Lorsque l'évêque ou son délégué visite la paroisse, il est bon d'organiser une rencontre avec le "CPP".

Titre 7: LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Un Conseil des Affaires Économiques doit être institué dans chaque paroisse (canonique) au terme du canon 537; dans ce conseil des laïcs (au moins deux cf. canon 1280) apporteront leur aide au curé en matière d'administration des biens de la paroisse (le curé restant de droit le responsable représentant la paroisse cf. canon 532). Ce Conseil peut être considéré comme une commission du "CPP", il est formé de 3 à 5 personnes choisies pour leur compétence et leur intégrité qui assistent le curé dans ce domaine (cf. l'ancien Conseil de Fabrique). Les membres de ce conseil auront intérêt à se tenir informés auprès de la Procure du diocèse pour tout ce qui regarde leur charge.

Les comptes seront tenus avec soin selon les règles comptables du diocèse. Le curé est le signataire délégué, désigné par l'évêque, pour le C/C postal paroissial s'il en existe un. Dans ce cas le C/C correspond à l'attribution d'un numéro de RIDET qui est nécessaire dans le cas de subventions publiques. Pour la bonne gestion, le moins possible d'argent liquide sera conservé, toute somme un peu importante et non utilisée dans l'immédiat sera déposée en Compte à Terme à la Procure du diocèse. Toute dépense extraordinaire dépassant 400.000 cfp (travaux, voiture, etc.) demande une permission préalable. Enfin il est bien entendu que le diocèse n'assume aucune responsabilité sur les comptes ouverts sous le couvert d'associations "1901" tels que comités de chapelle ou amicales diverses.

Titre 8: ORGANISATION INTERNE DU "CPP"

L'organisation interne du "CPP" (bureau permanent, désignation des membres de ce bureau, fréquence des réunions, lien avec le "CPP" et circulation de l'information) doit être précisée ainsi que les fonctions de secrétaire et d'archiviste. Le bureau peut être présidé par un autre que le curé, mais dans ce cas celui-ci veillera à assurer soigneusement le lien avec le curé (emploi de langue vernaculaire, etc.).

Titre 9: APPROBATION, SUSPENSION, DISSOLUTION DU "CPP"

Les Statuts du Conseil Pastoral de Chaque Paroisse ou Secteur de Paroisse sont présentés pour reconnaissance et approbation à l'Archevêque du Diocèse qui les rendra applicables "ad experimentum" ou de manière stable. Chaque année le "CPP" informera de sa composition (membres, fonctions et adresses) le secrétariat de l'Archevêché par le biais du curé de la Paroisse.

La suspension ou la dissolution du "CPP" peuvent être prononcées par l'autorité diocésaine qui l'a approuvé. Les avoirs, bénéfices ou dettes éventuelles (en Procure), étant ceux de la paroisse, et non du "CPP" lui-même, restent affectés à la paroisse selon le droit de l'Église.